

VARIETES

La nouvelle loi relative à l'arbitrage en Equateur

par

Isabel Zivy

Avocat aux Barreaux de Paris et de Madrid

Associée J.A. Cremades et associés, Paris, Madrid

en collaboration avec

Jairo Gonzalez-Hidalgo

Avocat au Barreau de Bogota

INTRODUCTION

À l'heure actuelle, il semble banal de constater l'essor que connaissent les pays d'Amérique Latine en matière économique. Les investisseurs cherchent de nouveaux horizons pour placer leurs capitaux et, consciente de sa position privilégiée, l'Amérique Latine se modernise afin de mieux accueillir l'investissement étranger.

Dans ce souci de modernisation, les pays d'Amérique Latine, traditionnellement méfiants à l'égard de l'arbitrage, mode privilégié de règlement de différends en matière de commerce international, ont essayé d'harmoniser leurs législations avec les tendances actuelles de l'arbitrage interne et international. On constate donc que plusieurs pays comme la Colombie, le Brésil, le Mexique, le Pérou et le Venezuela, rejoints tout récemment par l'Equateur, ont adopté une nouvelle législation dans ce domaine.

Dans cet article, nous nous limiterons à présenter le cas de l'Equateur en regrettant que le récent et très intéressant article écrit par Alfredo Larrea-Falcóny ait été publié dans le Bulletin de la Cour Internationale de la CCI de décembre 1996 sans que la nouvelle loi soit encore parue.

En effet, le 26 août 1997, une nouvelle loi sur l'arbitrage a vu le jour en Equateur. Elle abroge le décret n° 735 du 23 octobre 1963, la section XXX du titre II du livre II du Code de procédure civile.

La section XV du titre I de la loi organique de la fonction judiciaire, l'article 21 de la loi organique régissant le Ministère Public et l'interdiction posée par

Équateur à une juridiction non-reconnue par les lois équatoriennes édicté nulle. Ce nouveau texte entend donner un nouveau à l'arbitrage tout en reconnaissant son importance comme mode alternatif de règlement de différends ; de même il s'occupe de régler la médiation.

En matière d'arbitrage interne, cette nouvelle loi différencie deux types d'arbitrage. Le premier type d'arbitrage dit « administratif » correspond à la définition de l'arbitrage institutionnel. La loi prévoit que ce type d'arbitrage doit être soumis aux règles qu'elle pose. Le deuxième type d'arbitrage dit « indépendant » correspond à l'idée habituelle d'arbitrage ad-hoc laissant une place importante à la volonté des parties.

Nous laisserons de côté la partie de la loi concernant la médiation pour nous consacrer à faire une présentation générale de la nouvelle réglementation sur l'arbitrage. Nous aborderons ce sujet de la façon qui suit : la convention d'arbitrage, le tribunal arbitral, la procédure arbitrale, la sentence, les voies de recours ouvertes contre la sentence, l'arbitrage international et la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

I. — LA CONVENTION D'ARBITRAGE

La nouvelle loi relative à l'arbitrage définit la convention arbitrale comme tout accord en vertu duquel les parties décident de soumettre à arbitrage tous les différends nés d'une relation juridique, contractuelle ou non contractuelle. Elle prévoit donc la possibilité de régler par voie arbitrale les conséquences civiles de délits et de quasi-délits.

Le législateur équatorien retient donc une conception large de la notion de convention arbitrale qui permettrait aux parties de soumettre à arbitrage un grand nombre de litiges et devrait encourager les particuliers à avoir recours à ce mode de règlement de différends.

A. — La clause compromissoire et le compromis

La législation équatorienne ne fait pas expressément de différence entre la clause compromissoire et le compromis. Toutefois, le dernier alinéa de l'article 5 prévoit que les parties peuvent soumettre leur différend à un tribunal arbitral même si le litige est en cours d'instance. Les parties devront demander au juge de saisir la procédure et lui présenter une copie du compromis. De plus, elles devront se désister de toute voie de recours judiciaire si le litige en émanait susceptible.

De même, les parties pourront renoncer par écrit à soumettre leur différend à arbitrage. Elles pourront donc se soumettre à l'autorité judiciaire compétente. Toutefois, si la renonciation ne provient que de l'une des parties, l'autre partie pourra soulever une exception d'incompétence à l'encontre du juge saisi sur la base de l'existence d'une clause compromissoire.

B. — Validité et autonomie de la clause compromissoire

La loi prévoit que la nullité du contrat principal n'entraîne pas la nullité de la clause compromissoire. Il faut donc constater, implicitement, la reconnaissance du principe de l'autonomie de la clause compromissoire par rapport au contrat.

En revanche, la loi ne fait aucune allusion à la validité de la clause compromissoire par rapport à la loi qui régit le contrat principal.

C. — Objet et étendue

La loi prévoit l'arbitrabilité des litiges portant sur des droits dont les parties ont la libre disposition.

Les parties peuvent soumettre à arbitrage tout différend né d'une relation juridique, contractuelle ou non contractuelle ainsi que les conséquences civiles des délits et des quasi-délits. L'objet est donc très large et permettra de soumettre à arbitrage non pas seulement les conséquences découlant directement d'un contrat mais aussi tous les différends qui peuvent surgir dans les phases précontractuelles ou post-contractuelles si les parties l'ont ainsi prévu.

De même, la loi permet aux entités du secteur public de signer une convention d'arbitrage sous certaines conditions dont le non-respect entraîne la nullité de la convention :

En premier lieu, la signature de la convention d'arbitrage doit être antérieure à l'apparition du litige. En cas de signature d'une convention arbitrale après l'apparition du différend, il faut qu'« el Procurador General » de l'Etat soit consulté.

En deuxième lieu, l'objet du litige devra avoir un caractère strictement contractuel. De même, la convention d'arbitrage doit prévoir expressément la façon dont le tribunal arbitral sera choisi.

Enfin, l'accord par lequel l'institution du secteur public renonce aux juridictions ordinaires doit être signé par le fonctionnaire doté du pouvoir d'engager l'adite institution.

D. — Forme de la convention d'arbitrage

L'alinéa 2 de l'article 5 de la loi prévoit que la clause compromissoire doit être formellement écrite. Si elle n'est pas incluse dans le corps du contrat qu'elle entend régir, il faudra que le document qui la contient mentionne le nom des parties et la relation juridique qui y sera soumise.

Dans ce sens, le législateur équatorien a essayé de développer au maximum le principe d'efficacité de la clause compromissoire. En effet, l'article 6 de la loi prévoit qu'il faut déceler la volonté des parties de soumettre leur litige à arbitrage lorsqu'elles n'ont pas prévu expressément une clause compromissoire et qu'elles entendaient soumettre leur différend à un tribunal arbitral. Par conséquent, l'existence d'une clause compromissoire peut résulter de tout échange de courrier ou de n'importe quel autre moyen de communication écrit qui mette en évidence la volonté des parties de voir trancher leur litige par un arbitre.

À notre avis, l'apparente flexibilité consacrée par l'article 6 se heurte à l'alinéa 2 de l'article 5 qui exige la mention exacte des parties et du litige exact qui sera soumis à arbitrage. Pour appliquer l'article 6, il faudrait que le contenu du courrier échangé soit suffisamment précis pour pouvoir faire jouer la clause compromissoire. Il faudra attendre la façon dont les tribunaux équatoriens appliqueront ces deux dispositions pour savoir s'ils entendent favoriser l'arbitrage ou non.

II — LE TRIBUNAL ARBITRAL

A. — La constitution du tribunal arbitral

Les parties pourront désigner directement les arbitres dans la convention d'arbitrage. Au cas où les parties ne seraient pas d'accord sur la nomination des arbitres, s'il s'agit d'un arbitrage institutionnel, le directeur du centre d'arbitrage enverra aux parties une liste d'arbitres pour qu'elles désignent, dans un délai de trois jours, les arbitres principaux et le suppléant qui devront être membres du tribunal. A défaut d'accord sur cette liste, l'élection des arbitres sera faite par tirage au sort.

L'article 17 de la loi prévoit que le tribunal arbitral sera composé par trois arbitres principaux et un arbitre suppléant qui interviendrait en cas de défaillance d'un des arbitres principaux. Les arbitres désignés par les parties auront trois jours pour accepter ou refuser la mission qui leur est confiée. S'agissant d'un arbitrage institutionnel, les arbitres seront convoqués par le directeur du centre d'arbitrage pour assumer leur mission et pour procéder à l'élection du président et du secrétaire du tribunal arbitral. S'agissant d'un arbitrage *ad hoc* et « irrégulier », les arbitres assumeront leur mission par devant notaire.

Il faut signaler que l'article 16 alinéa 4 prévoit la possibilité d'un arbitre unique.

B. — Devoirs et pouvoirs du tribunal arbitral

La nouvelle loi soumet les arbitres à certaines obligations. D'après l'article 18, les arbitres seront responsables des dommages produits lorsqu'ils négligent l'exercice de leurs fonctions. Il nous semble que la loi aurait dû préciser les circonstances dans lesquelles un arbitre pourrait voir engager sa responsabilité. Certes, l'arbitre est un particulier qui, en principe, ne bénéficie pas de l'immunité propre aux juges lors de l'exercice de leurs fonctions, mais l'on devrait garantir un minimum de protection à celui-ci pour éviter que les parties incident en cause sa responsabilité à chaque fois qu'une décision leur est contraire. Il faudrait limiter les cas dans lesquels la responsabilité de l'arbitre pourrait être engagée à la faute grave, au dol, à la fraude ou à la connivence avec les parties.

Les parties peuvent prévoir que les arbitres pourront juger en équité ou en droit. Si les arbitres sont tenus de juger en droit, ils devront s'en tenir à la loi, aux principes « universels du droit », à la jurisprudence et à la doctrine. Quand le législateur fait allusion aux principes universels du droit, fait-il allusion aux principes généraux du droit de commerce international et plus spécifiquement à la *lex mercatoria*? C'est une question qui reste en suspens et à laquelle la jurisprudence arbitrale devra apporter une réponse.

Parmi les pouvoirs de l'arbitre, l'article 22 reconnaît le principe compétence de compétence car, une fois constitué le tribunal arbitral, les arbitres devront se prononcer sur leur propre compétence avant de procéder à l'étude du fond du litige.

En matière de mesures provisoires et conservatoires, la loi reconnaît aussi d'amples pouvoirs aux arbitres car l'article 9 prévoit qu'ils pourront solliciter l'exécution de mesures provisoires et conservatoires directement auprès des fonctionnaires publics, administratifs ou de police compétents sans saisir un juge qui donne force exécutoire à la mesure. On reconnaît à l'arbitre un certain pouvoir d'« *imperium* », sur la force publique afin de voir accomplir sa mission. Cependant,

l'arbitre ne pourra disposer de ce pouvoir que si les parties ont manifesté leur accord à cet égard.

De même, si rien n'a été prévu sur la prise de mesures provisoires par le tribunal arbitral, les parties pourront demander aux juges l'exécution de telles mesures sans pour autant remettre en question la compétence du tribunal arbitral.

III — LA PROCÉDURE ARBITRALE

La procédure arbitrale est soumise, en principe, aux règles prévues par la nouvelle loi, aux règlements des centres d'arbitrage ou bien les parties pourront prévoir les règles de procédure applicables dans la convention d'arbitrage.

Il semblerait que les règles de procédure conçues par la nouvelle loi seraient applicables aux seuls arbitrages internes car l'article 41 de la loi prévoit que les arbitrages internationaux seront régis par les Traités, Conventions et Accords conclus et ratifiés en la matière par l'Équateur. Cependant, rien n'empêche les parties à un arbitrage international de désigner comme loi de procédure la loi équatorienne.

A. — Règles générales

La procédure arbitrale prévue par la loi suit de près la procédure en matière de litiges civils quoique ses délais prévus pour les différentes interventions des parties soient plus courts. Parmi les nouveautés de la loi, il faut remarquer celle qui prévoit une phase de médiation. Une fois que les parties auront répondu à la demande ou auront présenté leurs demandes reconventionnelles, le Président du centre d'arbitrage ou les arbitres pourront convoquer les parties à une audience afin de tenter de les rapprocher pour parvenir à une solution amiable du litige. A cette audience, les parties et leurs avocats pourront intervenir et elle sera dirigée par un médiateur désigné par le Centre d'arbitrage ou par le tribunal indépendant qui écoutera les parties et essaiera de les aider à résoudre leur différend. Dans le cas d'une médiation totale ou partielle du différend, cet accord produira l'effet d'une décision définitive et passée en force de chose jugée. Il est paradoxal que la loi prévoit que si l'une des parties n'assiste pas à cette audience de médiation, elle sera déclarée défaillante et cette défaillance sera prise en considération au moment du prononcé de la sentence pour la condamnation aux frais de la procédure. C'est sans doute un mécanisme qui tend à rapprocher les parties ou, au moins, les contraindre à essayer de trouver une solution amiable à leur litige. Toutefois, la condamnation aux frais de la procédure ne devrait pas être à la charge de la partie dont les demandes ont prospéré même si elle a été déclarée défaillante à l'instance de médiation.

Il faut attirer l'attention sur l'article 33 de la nouvelle loi qui s'avère draconien dans la mesure où il prévoit que les parties ne pourront pas introduire d'incident au cours de la procédure dont le but serait purement dilatoire. Les demandes d'incidentes présentées par les parties seront rejetées par le Tribunal et la partie qui aura introduit l'incident devra payer une amende allant de dix à cent salaires minima. A première vue, cette disposition aurait comme but principal de décourager les parties de prolonger inutilement la procédure ; cependant elle devrait être assouplie si de nouveaux éléments de fait apparaissent au cours de la procédure. En effet, dénier à une des parties la possibilité de faire valoir ses preuves ou de

porter à la connaissance du Tribunal des faits qui pourraient modifier le cap de la procédure serait une violation du principe du contradictoire.

B. — Lieu et durée de l'arbitrage

Selon la nouvelle loi, les parties pourront désigner librement le lieu de l'arbitrage, en l'absence d'accord, la loi prévoit qu'elles pourront choisir le lieu d'exécution du contrat ou de survenance de l'acte soumis à arbitrage ou le lieu du domicile du demandeur. Cette disposition nous paraît peu claire car elle ne prévoit nulle part l'intervention d'une autorité tierce pour désigner le lieu de l'arbitrage en cas de désaccord des parties de sorte qu'une d'entre elles pourrait bloquer la procédure, il aurait été plus simple de prévoir que si les parties ne parviennent à un accord sur le lieu de l'arbitrage, le président du Tribunal pourra le désigner.

Une fois que les arbitres auront statué sur leur propre compétence, ils auront un délai de cinquante jours pour statuer au fond.

Ce terme pourra être prolongé d'office ou sur demande des parties, dans des cas exceptionnels, pour un terme de cinquante jours.

IV. — LA SENTENCE

La sentence arbitrale a la même force qu'une décision de justice passée en force de chose jugée. Les parties pourront demander aux juges d'ordonner l'exécution de la sentence sur présentation d'une copie de la sentence certifiée conforme par le secrétaire du Tribunal, le directeur du centre d'arbitrage ou par les arbitres.

La sentence et les ordonnances de procédure devront être prises à la majorité de voix, s'il s'agit d'un Tribunal collégial. Si un des arbitres n'est pas d'accord avec la décision prise, il pourra exposer les raisons de son désaccord dans un avenant à la sentence.

V. — LES VOIES DE RECOURS

L'article 30 de la loi prévoit que la sentence ne sera pas susceptible de recours en appel mais les arbitres pourront revenir sur leur décision pour la compléter à la demande des parties, avant qu'elle ne soit exécutée, dans un délai impécunif de trois jours après la signification de la sentence aux parties. Dans le même délai, les arbitres pourront corriger les erreurs arithmétiques, de calcul ou d'une autre nature.

Par contre, la loi prévoit que la sentence sera susceptible d'un recours en annulation lorsqu'un des griefs répertoriés par l'article 31 du nouveau texte législatif sera invoqué par l'une des parties.

À la différence du droit français, la loi équatorienne ne prévoit que quatre griefs pour l'annulation de la sentence arbitrale qui pourraient être regroupés en trois du point de vue du droit français de l'arbitrage. Ces griefs sont :

a) Que l'une des parties n'ait pas été assignée en bonne et due forme et que la sentence ait été prononcée par défaut. Il faut que ce défaut d'assignation

empêche la partie qui l'invoque d'avoir exercé ses droits ou d'avoir fait valoir ses exceptions valablement.

b) Que les ordonnances rendues par le Tribunal n'aient pas été signifiées à l'une des parties limitant le droit à la défense de celle-ci.

c) Que la non-convocation d'une des parties à une audience de procédure empêche de faire valoir ses preuves se rapportant à des faits qui doivent être justifiés.

d) Que le Tribunal statue sur des questions qui n'ont pas été soumises à arbitrage ou *ultra petita*.

On constate que les trois premiers griefs correspondaient en droit français aux articles 4 et 6 de l'article 1484 du Nouveau Code de procédure civile. En effet, les points a, b, et c de l'article 31 de la loi équatorienne visent à garantir les principes de la contradiction et du droit à la défense en due forme qui font partie de la notion, plus ou moins universelle, d'ordre public.

Nous considérons qu'il aurait été beaucoup plus simple, à l'instar de la législation française, de prévoir seulement le respect du principe de la contradiction et des règles d'ordre public faisant partie de la conception équatorienne du droit et de la justice.

Le point d correspond à l'alinéa 3 de l'article 1484 du Nouveau Code de procédure civile qui prévoit que la sentence pourra être annulée si l'arbitre ne s'est pas conformé à la mission qui lui avait été confiée. La formulation faite par le législateur français nous semble plus adéquate, car tout en étant générale, elle permet de sanctionner les cas où l'arbitre aura statué *infra petita*, *ultra petita* ou *extra petita* aussi bien dans les cas de non-respect de la mission de l'arbitre, par exemple, lorsque les pouvoirs d'arbitrage confiés à lui auront été confiés et qu'il aura statué en droit ou lorsque les arbitres n'auront pas appliqué les règles de procédure choisies par les parties.

Il nous semble regrettable que le législateur équatorien ne sanctionne pas le fait que l'arbitre ait statué sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou expirée car le Tribunal arbitral tire ses pouvoirs de la volonté des parties qui décident de soumettre leur litige à un mode alternatif de règlements de différends. Compte tenu du caractère non-judiciaire de l'arbitrage, la Cour d'appel qui exerce le contrôle sur la régularité de la décision devrait pouvoir vérifier si les parties avaient bien l'intention de soumettre leur différend à arbitrage et contrebalancer la façon libérale dont une clause compromissoire pourra avoir été conclue.

De même, il aurait été souhaitable que le législateur équatorien eût envisagé les problèmes posés par la composition irrégulière du Tribunal arbitral car celui-ci sera doté d'un *imperium* et jouera un rôle fondamental en tant que substitut du juge qui devrait connaître, en principe, du litige.

Enfin, il aurait fallu prévoir que l'exécution de la décision ne soit pas contrainte à l'ordre public. En effet, le recours à la notion d'ordre public permet de réprimer assez facilement la fraude et constitue une garantie de bonne administration de la justice.

Le recours devra être présenté devant le Tribunal arbitral dans les dix jours qui suivent la signification de la sentence. Les arbitres, sans analyser le bien-fondé du recours, devront le transmettre à la Cour d'appel compétente à raison du lieu de l'arbitrage qui décidera du recours dans un délai de trois jours.

La partie qui introduit le recours pourra demander aux arbitres la suspension de l'exécution de la sentence après avoir déposé une somme d'argent, fixée par le Tribunal arbitral, qui correspond aux dommages produits par le retard dans l'exécution de la sentence. Ce mécanisme est assez curieux car la saisine de la

Cour d'appel devrait entraîner comme conséquence principale la perte de la compétence du Tribunal arbitral pour continuer à statuer sur l'affaire objet du recours.

VI. — L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

Fort heureusement, la nouvelle loi relative à l'arbitrage a abrogé l'article 1505 du Code civil qui prévoyait que la promesse de se soumettre en Equateur à une juridiction non-reconnue par les lois nationales était frappée de nullité. Il semblerait que l'objectif principal de cet article était d'éviter la concurrence de pouvoirs parallèles à ceux de l'Etat (1).

La nouvelle loi relative à l'arbitrage prévoit la possibilité de soumettre un différend à une juridiction étrangère si les parties l'ont ainsi prévu ; cependant, le litige doit avoir un caractère international selon les critères retenus par la loi.

Un litige sera international si

- a) les parties à une convention d'arbitrage ont, au moment de la conclusion de la dite convention, leur établissement dans des Etats différents
- b) le lieu d'exécution d'une partie substantielle des obligations ou le lieu avec lequel l'objet du litige a le lien le plus étroit se trouvent à l'étranger.

c) Quand l'objet du litige a trait à une opération du commerce international.

Force est de constater que les points a) et b) ont été repris de l'article 3(a) et b) ii) de la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international du 21 juin 1985. De même, il faut constater que les dispositions de ladite loi type qui bissent une certaine marge à la volonté des parties pour déterminer l'internationalité du litige ont été écartées par le législateur équatorien. Par exemple, le lieu de l'arbitrage qui peut être déterminé par les parties n'a pas d'influence sur le caractère international de l'arbitrage ou le fait que les parties soient convenues expressément que l'objet de la convention arbitrale a des liens avec plus d'un pays.

Quant au dernier critère d'internationalité, l'on reconnaît l'influence de la réglementation française en matière d'arbitrage international qui prévoit que « Est international l'arbitrage qui met en cause les intérêts du commerce international » (MCFE, art. 1492).

L'on peut en conclure que le caractère international de l'arbitrage dépendra de critères purement objectifs qui empêcheront les parties de qualifier d'arbitrage d'international un litige pour le soustraire à l'emprise des juridictions étatiques.

Fort partie aussi de la réglementation de l'arbitrage international en Equateur, tous les traités, conventions et accords souscrits et ratifiés par ce pays. Il n'est pas inutile de rappeler que l'Equateur est partie à la Convention de New York de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères avec les réserves de réciprocité et de commercialité, à la Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international signée à Panama et à la Convention interaméricaine sur les effets extra-territoriaux des sentences arbitrales et des jugements étrangers signée à Montevideo.

VII. — LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES

Le dernier alinéa de l'article 42 de la loi prévoit que les sentences prononcées lors d'une procédure d'arbitrage international produiront les mêmes effets que les sentences prononcées en matière d'arbitrage interne et seront exécutées de la même manière qu'une sentence interne.

Il nous semble tout de même que la décision étrangère devra réunir les conditions requises par les Conventions internationales souscrites par l'Equateur en la matière, et s'abstenir de la Convention de New York de 1958, la Convention de Panama de 1975 et la Convention de Montevideo de 1979 sur l'efficacité extraterritoriale des décisions et sentences arbitrales étrangères car elles font partie intégrante du droit équatorien de l'arbitrage. Ces conditions concernent la forme et le fond :

A. — Les conditions de forme

L'article IV de la Convention de New York répertorie les formalités qu'une sentence étrangère doit remplir. Ces formalités sont

- 1) l'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité.

2) l'original de la convention d'arbitrage ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité.

Si ces pièces sont rédigées en langue étrangère, la partie qui en demande la reconnaissance et l'exécution devra produire une traduction certifiée conforme par traducteur officiel, traducteur juré ou par agent diplomatique ou consulat dans la langue du pays de l'exécution, en l'occurrence en espagnol.

L'article 5 de la Convention de Montevideo prescrit au demandeur à l'exécution d'accompagner sa requête d'une copie certifiée de la sentence, ainsi que d'apporter la preuve de la signification en bonne et due forme et de la preuve du respect des droits de la défense au profit du défendeur et du caractère définitif de la sentence.

De même, il faut que la décision soit traduite dans la langue du pays où la reconnaissance est demandée et de l'exécution et qu'elle ait été légalisée dans le pays où elle a été rendue.

B. — Les conditions de fond

Les dispositions de la Convention de New York et celles de la Convention de Montevideo sur les motifs de refus de reconnaissance et d'exécution des sentences sont les mêmes. On peut donc les énoncer ensemble :

- 1) L'incapacité d'une des parties au compromis arbitral en vertu de la loi qui leur est applicable ou si le compromis n'est pas valable selon la loi à laquelle les parties l'ont soumis ou selon la loi de l'Etat où la sentence a été rendue.

2) La sentence se réfère à un différend à l'accord non visé dans l'accord aux termes duquel les parties sont convenues de recourir à l'arbitrage.

- 3) Le non-respect des droits de la défense d'une des parties résultant du fait qu'elle n'a pas reçu notification de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage ou n'a pas pu faire valoir ses moyens de défense.

(1) J. Aljedo *Lawes-Falcom, L'arbitrage en Equateur*, *Bull. spécial Cour Internationale d'Arbitrage de la CCI*, déc. 1996, p. 45.

4) La non-conformité de la constitution du Tribunal arbitral ou de la procédure arbitrale au compromis et, en l'absence de compromis, à la loi de l'Etat où a eu lieu l'arbitrage.

5) La sentence n'est pas encore obligatoire pour les parties : elle a été annulée ou suspendue par une autorité compétente de l'Etat dans lequel, ou selon la loi duquel elle a été rendue.

6) L'objet du différend ne peut être tranché par voie d'arbitrage.

7) La reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de l'Etat requis.

A première vue, le lecteur constatera que ces griefs ne correspondent pas à ceux qui sont introduits par la loi équatorienne. En effet, les points a, b, et c de la loi équatorienne sont couverts par l'article 5) de la Convention de Montevideo et le point d par l'article 5)c) de la même Convention. Dans le but d'une réelle harmonisation, il aurait fallu que le législateur équatorien s'inspire de ces deux instruments conventionnels pour dresser la liste de griefs invoqués contre une sentence arbitrale.

Certes, l'article 31 de la loi équatorienne s'applique aux arbitrages internes, mais l'on pourrait imaginer le cas où un litige international serait soumis à la loi équatorienne, désignée comme loi applicable par les parties. L'exécution de la sentence à l'étranger pourrait se heurter à des difficultés tenant au fait que le contrôle exercé par le juge équatorien ne porte pas sur les mêmes points visés par les grandes conventions internationales.

Pour l'instant, il ne nous reste qu'à attendre l'application concrète de la loi par les arbitres et par les juges pour déterminer son efficacité et son éventuelle adaptation pour remédier aux outils du législateur et pour répondre aux légitimes attentes des parties.